

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
M.R.C DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT # 373-2014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 308-2007
CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de modifier le règlement # 308-2007 visant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL est proposé par

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT # 373-2014 SOIT ET EST ADOPTÉ.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - INSERTION DE L'ARTICLE 9.1

9.1 Interdiction de nourrir les cervidés

Il est interdit à toute personne de nourrir, de laisser nourrir ou de permettre que soit nourri tout cerf et orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année. Il est également interdit à toute personne d'attirer, de laisser attirer ou de permettre que soit attiré par tout autre moyen ces animaux durant ladite période.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est nourri ou attiré un animal visé au 1^{er} alinéa est réputé avoir permis que soit nourri ou attiré cet animal. »

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT à Saint-Joachim
Ce 3 novembre 2014

Marc Dubeau, maire

Roger Carrier, directeur général et
Secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 4 novembre 2014

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier